

*4ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 26/01/2026 à 10h00****Présidente** : Madame MUÑOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2500809****RAPPORTEURE : Mme MUÑOZ-PAUZIES**

Demandeur	AREAS DOMMAGES	ACLH AVOCATS AARPI
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUROUX	Me CASADEI-JUNG
	SAS SOCOTEC CONSTRUCTION	SELARL CABINET DRAGHI ALONSO
	SARL ARCHITECH-PUR	

La société AREAS DOMMAGES demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2402172 du 30 janvier 2025 par laquelle le président du tribunal administratif de Limoges a rejeté comme portée devant un ordre de juridiction incomptént pour en connaître, sa demande de condamnation du centre hospitalier de Châteauroux - Le Blanc, de la société Socotec Construction et de la société Architech-pur au versement d'une somme de 108 961,40 euros chacun au titre de l'indemnisation qu'elle a dû verser en sa qualité d'assureur, suite à un accident survenu lors de réalisation d'un marché public de travaux ; 2°) de déclarer le tribunal administratif de Limoges compétent ; 3°) de renvoyer ce dossier, au fond, devant le tribunal administratif de Limoges afin qu'il soit statué sur son recours à l'encontre du CH Châteauroux, de la société Architech-pur, et de la société Socotec Construction.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**02) N° 2301663****RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	SOCIETE ENERGIES FOLLES	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	
Intervenant	Mme LE MOIGNE Sophie	CABINET VIA
	M. et Mme SCHIPPER Marinus et Norma	CABINET VIA
	Mme SPECHT Annie	CABINET VIA
	M. et Mme CHAUVIERE ET GOURIET Annie et Davy	CABINET VIA
	M. PETIT Daniel	CABINET VIA
	M. et Mme GAUSSOT Didier et Elisabeth	CABINET VIA
	Mme DUCOURET Nathalie	CABINET VIA
	M. LAUDY Christian	CABINET VIA
	M. THEVENY Laurence	CABINET VIA
	Mme TRIBOLLES Eva	CABINET VIA
	M. et Mme MAUMEGE Christian et Annie	CABINET VIA
	M. et Mme DENIS Christophe et Yvette	CABINET VIA
	BOUCHET DOUMENCQ Joseph et Solene	CABINET VIA
	Mme ROUSSEAU Maria	CABINET VIA
	M. et Mme GOMBERT ET QUERIAUD Boris et Dominique	CABINET VIA
	Mme SAGOT Clotilde	CABINET VIA
	M. et Mme BRIDGEN ET ROSEWARNE James et Carole	CABINET VIA
	Mme BREGERE Aurore	CABINET VIA
	ASS DEFENSE DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE DES MONTS D'AMBAZAC DU BOIS DES ECHELLE	CABINET VIA

La société « Energies Folles » demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté de la préfète de la Haute-Vienne n° DL-BPEUP n°2023-39 du 20 avril 2023 portant refus d'une demande d'autorisation environnementale qu'elle a présentée pour un parc éolien composé de 5 éoliennes et 1 poste source sur les communes de Folles et Fromental ; 2°) de délivrer au titre de ses pouvoirs de plein contentieux, l'autorisation sollicitée ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de la Haute-Vienne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer l'autorisation sollicitée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ; 4°) à titre infinité subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de la Haute-Vienne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de procéder au réexamen de sa demande d'autorisation, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400066**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	SAS LAMONT FINANCIÈRE	FRENKEL ET ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SAS Lamont Financière demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2106843 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge de la pénalité pour manquement délibéré qui lui a été infligée au titre de l'exercice clos le 31 juillet 2013 sur le fondement du a. de l'article 1729 du code général des impôts ; 2°) de décharger la société de la pénalité pour manquement délibéré mise à sa charge au titre de l'exercice clos le 31 juillet 2013 et ce avec toutes les conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de l'administration fiscale, d'une part, la somme de 3 000 euros au titre des frais engagés en vue de cette instance et, d'autre part, la somme de 3 000 euros au titre des frais engagés au cours de la première instance, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

04) N° 2400261

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. KHOUTIEV Adam

Me LOISEL

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. KHOUTIEV Adam demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200238 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution sur les hauts revenus et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017 et des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge d'impôt sur le revenu, de l'intégralité des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution sur les hauts revenus et de prélèvements sociaux ainsi que des majorations appliquées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400704

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. ROMANOS Thierry

Me MICHEL-GABRIEL

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Thierry Romanos demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101652, 2101653 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2015, 2016 et 2017, pour un montant total de 24 849 euros ; 2°) de prononcer la décharge totale des sommes indûment mises à sa charge au titre de l'impôt sur le revenu pour les années 2015, 2016 et 2017, ainsi que les pénalités y afférent pour un montant total de 24 849 euros et demeurant à sa charge suite au jugement rendu ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat les frais exposés pour le présent litige et non compris dans les dépens au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

06) N° 2400705

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. ROMANOS Gilles

Me MICHEL-GABRIEL

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Gilles Romanos demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101652, 2101653 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2015, 2016 et 2017, pour un montant total de 113 058 euros ; 2°) de prononcer la décharge totale des sommes indûment mises à sa charge au titre de l'impôt sur le revenu pour les années 2015, 2016 et 2017, ainsi que les pénalités y afférent pour un montant total de 113 058 euros et demeurant à sa charge suite au jugement rendu ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat les frais exposés pour le présent litige et non compris dans les dépens au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

07) N° 2501608

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. ZAMMIT Hakim

Me DUTEN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Hakim ZAMMIT relève appel du jugement n° 2501016 du 15 avril 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 février 2025 par lequel le préfet de la Gironde l'a assigné à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

08) N° 2501609

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. ZAMMIT Hakim Me DUTEN
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Hakim ZAMMIT relève appel du jugement n° 2501069 du 15 avril 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2025 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions.

09) N° 2501856

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. MENKALI Abderrahmane Me LANDETE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Abderrahmane MENKALI relève appel du jugement n° 2401458 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des articles L. 423-15 et L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé en cas d'exécution d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans en l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

10) N° 2302531

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur FEDERATION VIENNE ENVIRONNEMENT DURABLE Me CATRY
ASSOCIATION SITES & MONUMENTS Me CATRY
Défendeur STE SOREGIES VENANT AUX DROITS DE LA STE SERGIES Me ELFASSI
SERGIES
PREFECTURE DE LA VIENNE
Intervenant LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX Me CATRY

La Fédération Vienne environnement durable et l'Association "sites et monument" demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-107 du 6 juin 2023 du préfet de la Vienne octroyant l'autorisation environnementale au bénéfice de la SAS SERGIES pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Champigny-en-Rochereau, Frozes et Villiers ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

11) N° 2400643

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur Mme PONSART Valérie

Me GASPAR

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Mme Valérie Ponsart demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200211 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017, en droits et pénalités ou, à titre subsidiaire, des pénalités qui lui ont été infligées ; 2°) de prononcer la décharge des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu et contributions sociales mises à sa charge au titre des années 2016 et 2017 pour 205 540 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

12) N° 2400756

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur Cons. BELTAN Eric

AARPI STEERING LEGAL -
THEMESIS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme Eric Beltan demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200012 du 28 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté leur demande tendant à la décharger de l'obligation de payer la somme de 94 628 euros au titre des droits supplémentaires d'impôt sur le revenu, contributions sociales, intérêts et majorations afférent à une plus-value de cession immobilière réalisée en décembre 2016 par la SCI La plage ; 2°) d'ordonner à la DRFIP de procéder au dégrèvement de la somme de 94 628 euros au titre des droits supplémentaires d'impôt sur le revenu, contributions sociales, intérêts et majorations ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat, en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative, une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés, ainsi que les dépens.

13) N° 2401214

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. et Mme ACCAJOU Alex et Nadine

Me MICHEL-GABRIEL

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Alex Accajou et Mme Nadine Accajou demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2200332 du 21 février 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a partiellement rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016, et restant à leur charge, ainsi que les pénalités et intérêts de retard afférents ; 2°) de prononcer la réduction de la base imposable à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales à hauteur de 113 399,05 euros pour l'année 2015 et 266 353,30 euros pour l'année 2016 ainsi que la décharge, en droits, intérêts et pénalités des impositions correspondantes ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat les frais qu'ils auraient exposés au cours de cette instance, et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

14) N° 2501901

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. GUERGAB Abdellah

Me MINDREN

Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

M. Abdellah Guergab demande à la cour d'annuler le jugement n° 254218 du 1er juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

15) N° 2502562

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur **PREFECTURE DE LA REUNION**

Défendeur **M. ABDOU SALIM Ben Djadid**

**CABINET ALI -
MAGAMOOTOO**

Le préfet de La Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement avant dire droit n° 2501718 du 14 octobre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de La Réunion a sursis à statuer sur la requête de M. Ben Djadid ABDOU SALIM jusqu'à ce que le tribunal judiciaire de Mamoudzou se soit prononcé sur la question de savoir s'il est né en 1991, et est de nationalité française en raison de la réintégration dans la nationalité française en 1999 de son père, M. Abdou Salim ; 2°) de renvoyer l'affaire devant le Tribunal administratif de La Réunion pour qu'il soit statué au fond sans attendre la décision du tribunal judiciaire.

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 26/01/2026 à 11h00**Présidente** : Madame MUÑOZ-PAUZIES**Assesseuses** : Madame MARTIN et Madame RÉAUT**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2302185****RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	Mme D...	Me BALTAZAR
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	Me COUSSY BORDEAUX

Mme D... demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202372 du 16 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision de non-renouvellement de son contrat par le CHU le 3 mars 2022, et, d'autre part, tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du directeur du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux en date du 31 mars 2022 rejetant sa demande de requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (CDI) ainsi que sa demande d'indemnisation ;
 2°) d'enjoindre au CHU de prononcer sa réintégration selon un CDI, de reconstituer sa carrière et de lui verser la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice résultant de la décision prise à son encontre ;
 3°) et de condamner le CHU à verser à Mme D... la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400642**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	Mme G...	Me LEDEUX
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	CABINET GAIA

Mme Marlène Gruet demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101045 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 février 2021 par laquelle le responsable du service des pensions et accidents du travail (SPAT) du Centre national de la recherche scientifique(CNRS) a rejeté sa demande de reconnaissance de son arrêt de travail en accident de service, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;
 2°) de prononcer l'annulation de la décision du 12 février 2021 par laquelle le responsable du SPAT du CNRS a rejeté sa demande de reconnaissance de son arrêt de travail en accident de service et la décision du 19 mars 2021 portant rejet du recours gracieux du 16 février 2021 ;
 3°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la décision de justice à intervenir avec astreinte de 150 euros par jour de retard (art.L.911-2 du CJA et L.911-3 du CJA) ;
 4°) de mettre à la charge de la partie défenderesse les entiers dépens de l'instance et les frais de justice ;
 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.7 61-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2501522

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. D...

Me DESROCHES

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

M. D... demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301704 du 13 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du Préfet de la Charente Maritime portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire sans délai et fixant le pays de renvoi avec interdiction de retour d'une durée d'un an du 13 juin 2023 ;

2°) à titre principal, enjoindre au Préfet de la Charente Maritime de lui délivrer un titre de séjour d'une durée d'un an dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 614-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, enjoindre au Préfet de la Charente Maritime de lui délivrer, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur sa situation administrative ;

4°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard ;

5°) Faisant application des articles 35 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat à payer à Maître Marjorie Desroches une somme de 2000 € au titre des frais de défense et donner acte à Maître Marjorie Desroches de ce qu'elle s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues à l'article 108 du décret du 19 décembre 1991 si elle parvient dans les six mois de la délivrance de l'attestation de fin de mission à recouvrer auprès de l'Etat la somme ainsi allouée.

04) N° 2501892

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

Défendeur M. F...

Le préfet de la Vienne conteste le jugement n° 2400222 en date du 11 juillet 2025 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé l'arrêté de M. F... en date du 19 janvier 2024 portant sur une assignation à résidence pour une durée de 180 jours.

*4ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 26/01/2026 à 11h30****Présidente** : Madame MARTIN**Assesseuses** : Madame RÉAUT et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2302921****RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur M. T...

Me TUCOO-CHALA

Défendeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE

M. T... demande à la cour :

1°) de réformer et d'annuler le jugement n°2000235 du 18 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 décembre 2019 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux en tant qu'elle refuse de reconnaître l'imputabilité au service du congé de longue durée pour la période du 28 octobre 2011 au 17 juin 2014 ;

2°) d'annuler la décision du 10 décembre 2019 du directeur interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX en tant qu'elle refuse de reconnaître l'imputabilité au service du congé de longue durée pour la période du 28 octobre 2011 au 17 juin 2014 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302964**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur SOCIETE ATELIERS FERIGNAC

Me JOSEPH

Défendeur SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SAINT
JEAN DE LUZ ET CIBOURE
ITOIZ SARL

RICHER ET ASSOCIES

La société Ateliers Féignac demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101229 du 29 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa contestation du marché public de travaux concernant le lot n° 2 relatif à la restauration de charpente bois et charpente neuve, conclu le 14 juin 2021 entre le syndicat intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure et la société à responsabilité limitée Itoiz dans le cadre de la réhabilitation et l'extension des bâtiments de la presqu'île des Récollets à Ciboure ;

2°) de condamner le Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz à lui verser la somme de 127 622 euros HT, à titre d'indemnisation de son préjudice lié à la passation illicite d'une commande publique ;

3°) de mettre à la charge du Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi que les entiers dépens.